

décerné annuellement par le Conseil général, sur le rapport de M. l'inspecteur d'académie, qui a déjà encouragé ses subordonnés à participer à cette propagande.

Neuf instituteurs ont pris part au premier concours en 1901. Le prix a été décerné à M. Hulbert, instituteur à Sancy. Le Conseil général a décidé que, à partir de l'année suivante, il y aurait deux prix, un de 200 francs et un de 100 francs. En même temps, M. l'inspecteur d'académie a été prié d'inviter les instituteurs à fonder dans leurs communes des sociétés de tempérance ou, tout au moins, d'introduire dans les statuts des sociétés mutuelles scolaires un article proscrivant l'usage des spiritueux.

C'est là une mesure excellente que d'autres départements devraient imiter. Par son influence sur les enfants, par son contact fréquent avec les familles, l'instituteur peut beaucoup pour répandre les idées de tempérance. Des résultats considérables ont été obtenus depuis quelques années dans le Finistère, grâce à la propagande poursuivie avec persévérance par M. l'inspecteur d'Académie de Quimper. Sur d'autres points, malheureusement, les instituteurs n'ont pas été soutenus aussi énergiquement et plusieurs ont eu à souffrir des représailles de débitants de boissons influents dans la commune, et même au delà. La fondation d'un prix par le Conseil général leur prouvera qu'ils peuvent compter sur la protection des membres de cette assemblée, au cas où des mécontentements locaux chercheraient à leur nuire; la manifestation de leurs sentiments intimes deviendra plus libre et la propagande en bénéficiera, pour le plus grand bien du pays et de la race française.

LOUIS RIVIÈRE.

ENQUÊTE

SUR LA POLICE DES MŒURS

EN PROVINCE

Notre Société a demandé dans quelques grandes villes de province des renseignements sur l'organisation de la Police des mœurs. Elle a reçu des réponses qui permettent de se rendre compte du fonctionnement de ce service dans 17 villes différentes. Provenant de sources dignes de foi, ces réponses sont toutes intéressantes; quelques-unes même constituent des travaux de grande valeur. Nous regrettons de ne pouvoir publier *in extenso* tous les documents qui nous sont ainsi parvenus. Notre Conseil de direction, du moins, a pensé qu'il fallait donner à nos lecteurs un aperçu synthétique des faits révélés par cette enquête.

La principale difficulté de ce travail provenait de ce que notre Société n'ayant, avec raison, imposé aucun programme fixe à ses correspondants, les documents que nous avons à comparer étaient de nature souvent très diverse et traitaient des sujets assez variés.

Nous avons pu néanmoins ramener, pour chaque ville, l'étude de la Police des mœurs à quelques questions simples et bien distinctes les unes des autres, pour lesquelles nous avons trouvé une réponse à peu près dans chacun des travaux envoyés. Nous avons réussi ainsi à dresser une sorte de tableau statistique, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

Notre tâche se bornera donc à donner ici quelques éclaircissements complémentaires au sujet de ce tableau.

I. *Nombre des prostituées.* — Il est généralement facile de savoir le nombre de filles inscrites et de filles de maison qui existent dans une ville déterminée. Mais il arrive que, dans certaines villes, l'on conserve sur les registres de Police la mention de filles dont les traces sont perdues depuis longtemps. C'est ainsi qu'à Lyon, par exemple, les inscriptions de la préfecture mentionnent 10.000 filles soumises, alors qu'en réalité, il y en a peut-être 10 fois moins.

C'est un fait très général que le nombre des insoumises dépasse de beaucoup celui des filles inscrites, ou, pour parler plus exactement, il arrive toujours que la police ne peut exercer sa surveillance que sur les prostituées qui racolent dans la rue, c'est-à-dire sur la minorité des prostituées.

On nous signale de Caen que ces filles, contre lesquelles on ne peut relever aucune contravention, sont parfois arrêtées néanmoins pour tapage nocturne; mais, quand le commissaire central veut les mettre en carte, « il est assailli de réclamations provenant d'amis de ces dames, qui prétendent qu'elles sont leurs maîtresses et non pas des prostituées; et il paraît, ajoute notre correspondant, que les protecteurs qui montrent le plus d'insistance sont les fils des plus hauts fonctionnaires de la ville ».

Ces prostituées, à l'égard desquelles la police est désarmée, sont généralement des chanteuses de café-concert, ou bien des clientes habituelles de brasseries ou d'établissements du même genre, ou bien encore des servantes de cabarets plus ou moins luxueux. Ce même fait nous est signalé dans les renseignements qui nous viennent de Caen, de Cherbourg, de Dijon, de Grenoble, de Lille, d'Orléans, de Roubaix et de Tourcoing.

A Grenoble, pourtant, la Police a tenté de frapper la prostitution des servantes de café en fixant le nombre d'entre elles que les patrons peuvent employer d'après le nombre des tables de consommation. (une bonne pour 10 tables, 2 pour 25, etc.). « Il y a ici une douzaine de brasseries à peu près convenables, nous écrit-on, et au moins 50 à 60 cafés borgnes, situés de préférence dans des quartiers avoisinant les casernes (au total 150 à 200 femmes). La surveillance exercée sur eux est très illusoire. »

A Lille, on se plaint aussi des estaminets louches, qui ne sont pas autre chose que des maisons clandestines. On nous dévoile même que ces établissements fournissent aux filles inscrites le moyen de se faire rayer des registres de la Police. « La fille soumise s'entend avec un brasseur pour monter ou reprendre un estaminet; elle conclut avec un cabaretier borgne un contrat fictif par lequel elle devient, pour le dehors, titulaire de la maison, avec déclaration en ce sens à la mairie et à la régie. Tandis que l'ex-cabaretier ou l'ex-cabaretière passe au rôle de domestique, elle continue à se livrer à la prostitution et, par dessus le marché, justifiant de moyens d'existence, elle exige et obtient sa radiation des contrôles de la Police. »

A Orléans, l'on présente comme plus particulièrement dangereuses les chanteuses de café-concert, qui font la quête dans la salle, c'est-

à-dire qui pratiquent une sorte spéciale de racolage. Elles sont d'ailleurs difficiles à saisir, car elles mènent une vie nomade et changent perpétuellement de nom.

Ce développement parallèle de la débauche et de l'alcoolisme (*supr.* p. 206) n'a rien de bien surprenant. Il fournit un argument de plus pour réclamer que le nombre des cabarets soit enfin déterminé par la loi proportionnellement au nombre des habitants.

Ce qu'il y a de plus triste en cet ordre d'idées, c'est de voir certaines municipalités prendre soin de réglementer jusqu'à la part qu'elles entendaient accorder à l'accouplement de l'alcool et de la luxure. Telle la ville de Cherbourg, qui donne à tout logeur le droit d'héberger une fille soumise. Chacune de ces filles, nous écrit-on, « paie au débitant une redevance journalière de 4, 6, 8, 10, 12 francs (le plus souvent 8 à 10); outre ce bénéfice certain, les débitants gagnent nécessairement des sommes considérables sur les consommations diverses que les malheureuses filles ainsi exploitées se font servir dans leur chambre par leurs clients... Il faudra un certain courage à la municipalité actuelle pour empêcher les débitants d'héberger une fille publique et d'achalander ainsi leurs établissements... En effet, ces industriels peu intéressants sont fort nombreux et disposent hélas! d'une grande quantité de suffrages ».

II. *Age minimum d'inscription.* — Notre tableau montre que, d'une façon générale, on n'inscrit pas de mineures dans les maisons de tolérance, mais que, d'une façon non moins générale, on admet des mineures au nombre des filles soumises. Il nous a même été révélé qu'une fillette de 13 ans était, depuis peu, inscrite au Havre.

Il y a certainement, de la part des Sociétés de patronage ou, à leur défaut, de la part des personnes charitables, une œuvre bienfaisante à exercer en sauvegardant ces pauvres petites, lorsqu'elles sont abandonnées de tous.

Nous avons vu récemment une fillette de 8 ans qui avait déjà été violée par son père et que la maîtresse de ce personnage promenait fardée sur les grands boulevards. Une institution comme il n'en existe pas encore assez a pu se charger de cette innocente, que guettait infailliblement la prostitution.

Plusieurs de nos correspondants attirent, d'ailleurs, notre attention sur les falsifications des actes de l'état civil, au moyen desquelles des mineures pénètrent parfois dans les maisons de tolérance.

Il y a une autre catégorie des filles soumises qui ne figure pas sur notre tableau, et dont nous voulons dire ici quelques mots, parce que, pour elles, la même question juridique se pose : « Ont-elles une capa-

VILLES	NOMBRE DE FILLES		AGE MINIMUM OU L'ON INSCRIT LES FILLES		CONDITIONS D'HABITUDE EXIGÉES pour l'inscription	QUI ORDONNE L'INSCRIPTION	PUNIT LES FILLES EN CAS de contraventions aux règlements	CONDITIONS DE LA RADIATION DES FILLES		VISITES AUXQUELLES SONT SOUMISES LES FILLES	
	DE MAISON	ISOLÉES	de maison	isolées				de maison	isolées	de maison	isolées
Amiens . . .	100	36 à 40			La prostituée est avertie plusieurs fois, puis condamnée deux fois pour racolage, puis inscrite.				Sur simple demande, la prostituée obtient la dispense provisoire de se soumettre aux règlements, puis radiation, après quelques mois de surveillance.	Hebdomadaires.	Hebdomadaires.
Caen		70				Le commissaire central.		Sur leur demande, provoquée par l'agent qui assiste à la visite.	Après enquête.	Hebdomadaires.	Hebdomadaires.
Cherbourg.	24	76	Très nombreuses.	21 ans.	Au-dessous de 21 ans, quand elles sont abandonnées de tous.		Soit le tribunal de simple police, soit l'administration, qui fait retenir les filles au dépôt de sûreté, ou au bureau de correction.			Hebdomadaires.	Hebdomadaires.
Dijon.	30 à 40	40 à 50	200		L'inscription n'a lieu qu'après plusieurs avertissements et exhortations à rentrer dans la bonne voie.		Le tribunal de simple police.		Enquête, à la suite d'une demande. Surveillance spéciale, à la suite de la radiation.		
Grenoble. . .	35 à 40	70 à 80	150 à 200				Le tribunal de simple police.			Hebdomadaires. Prix : 2 francs par fille visitée, payés par les maisons.	Hebdomadaires et gratuites.
Le Havre . . .				21 ans.	Même mineures.	L'administration municipale, après enquête contradictoire du commissaire du quartier.	En principe, le tribunal de simple police. Sont néanmoins frappées de peines disciplinaires les filles contractées constituent un empêchement soit le médecin soit les agents de police.	Sur leur demande, et sans que les dettes contractées constituent un empêchement.	Après enquête démontrant que la fille « est rentrée dans une existence de travail et de bonne conduite ».	Hebdomadaires moyennant une rétribution obligatoire payée par les maisons.	Hebdomadaires : gratuites quand elles ont lieu au dispensaire, et payantes quand elles ont lieu à domicile.
Lille	60 à 70	90 à 100	Très nombreuses.	21 ans.	Même mineures.	L'inscription a lieu après la deuxième arrestation pour racolage.	Le commissaire central, après avis du maire.	Le commissaire central, après avis du bureau central de police, pour obtenir leur libération.	Justification de moyens d'existence ou preuve de réclamation, soit par la famille, soit par une personne honorablement connue.	Bi-hebdomadaires. Prix : 1 franc par fille visitée, payé par les maisons.	Bi-hebdomadaires et gratuites.
Limoges . . .		100	Très nombreuses.	21 ans.	21 ans.		Le maire, après enquête.		Trois mois après le dépôt de la demande, et à la suite d'une enquête. Motifs admis : mariage, cessation de prostitution, rentrée dans la famille, vieillesse. En cas de mariage, le délai de 3 mois est supprimé.		
Lyon.	100	10.000 (chiffre très exagéré)		21 ans.	16 ans.	L'inscription a lieu après constatation de l'habitude de se prostituer.	Le chef de la sûreté propose, le préfet approuve.	Soit le tribunal de simple police, soit le chef de la sûreté (qui est de 1 à 20 jours de prison).	Trois mois après le dépôt de la demande et après une enquête constatant une conduite meilleure.	Hebdomadaires Prix : 3 francs par fille visitée	Hebdomadaires et gratuites à moins que les filles ne se présentent à d'autres jours ou heures que ceux indiqués.

VILLES	NOMBRE DE FILLES			AGE MINIMUM OU L'ON INSCRIT LES FILLES		CONDITIONS D'HABITUDE EXIGÉES pour l'inscription	QUI ORDONNE L'INSCRIPTION	QUI PUNIT LES FILLES EN CAS de contraventions aux règlements	CONDITIONS DE LA RADIATION DES FILLES		VISITES AUXQUELLES SONT SOUMISES LES FILLES	
	DE MAISON	ISOLÉES		de maison	isolées				de maison	isolées	de maison	isolées
Marseille . . .	100	700	2.000							La radiation est prononcée par le maire trois à six mois après le dépôt de la demande, sur une enquête du commissaire central, pendant laquelle la fille est dispensée des visites, et surveillée étroitement.	Bi - hebdomadaires et gratuites depuis 1893.	Hebdomadaires et gratuites depuis 1893.
Nancy . . .	80	140	1.500									
Orléans . . .	36	25		21 ans.	Même mineures, quand leurs parents se désintéressent de leur sort.	L'inscription a lieu lorsqu'une fille, deux fois avertie, persiste à se prostituer.	Le maire, sur proposition du commissaire central.	Le tribunal de simple police. Pourant les filles condamnées pour ne s'être pas présentées à la visite sont menées « de force ».	Sur demande faite aux agents. La tenancière doit payer à la fille le prix de son voyage de retour.	Justification de moyens d'existence fournis par mariage ou par exercice d'une profession honnête, réclamation par la famille ou par une personne honorable. Dispense provisoire des visites en attendant la radiation, qui ne peut être prononcée qu'après 1 an de dispense.	Hebdomadaires. Prix : 2 fr. 50 c. par fille visitée.	Hebdomadaires et gratuites.
Reims . . .	18	45	Très nombreuses.	21 ans.	18 ans.	L'inscription a lieu lorsqu'une fille est convaincue de prostitution clandestine.	Le maire rend arrêté autorisant l'inscription et qui, dans la forme administrative.	Le tribunal de simple police. Pourant, les discussions d'intérêts entre filles de maisons et tenancières sont portées devant le commissaire central, avec recours devant le maire. D'ailleurs, les filles qui ne rendent pas à la visite y sont menées de force.	Sur demande, à volonté.	Radiation sans délai, en cas de mariage ou de maladie organique s'opposant à la prostitution, à la suite d'un temps d'épreuve dans tous les autres cas.	Hebdomadaires. Prix par mois : 40 francs pour les médecins, plus 2 fr. 50 c. pour les agents.	Hebdomadaires et gratuites, quand elles ont lieu au dispensaire, payantes (5 francs), quand elles ont lieu à domicile.
Roubaix . . .	0	23	Extrêmement nombreuses.					Le tribunal de simple police.				
Toulouse . . .	64	100	Grand nombre.	21 ans.	18 ans.	L'inscription n'a lieu « que lorsque tous les moyens de ramener les filles dans la bonne voie ont été épuisés ».		Le commissaire central.				
Tourcoing . . .	0	0	Extrêmement nombreuses.					Le tribunal de simple police.				
Versailles . . .	60 à 70	40 à 45	Peu.	21 ans.	Même mineures.			Le tribunal de simple police. Pourant les filles qui manquent 2 visites sanitaires de suite y sont menées de force.				Hebdomadaires.

citée suffisante pour consentir à leur inscription? » Ce sont les femmes mariées,

A Limoges, on les inscrit « après constatation de l'absence ou de la connivence du mari, ou de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'empêcher l'ineonduite de sa femme ».

On agit de même, à peu près partout. A Cherbourg, on prend la précaution de faire signer au mari un « abandon ».

Le Règlement sur le service des mœurs en vigueur à Orléans depuis le 5 janvier 1901 contient (art. 5, *in fine*) une disposition concernant à la fois les mineures et les femmes mariées, et contre laquelle il nous semble qu'il convient de protester énergiquement. Après avoir déclaré que, s'il s'agit d'une fille mineure ou d'une femme mariée, l'inscription définitive n'aura lieu qu'après l'envoi d'un avertissement aux parents et, s'il y a lieu, au mari, le Règlement ajoute : « Dans l'un comme dans l'autre cas, la prostituée sera soumise aux visites sanitaires et autres mesures de police avant même que le père et la mère aient répondu à l'avertissement. »

III. *Conditions d'habitude exigées pour l'inscription.* — La plupart des règlements de police exigent qu'une femme ait l'habitude de se prostituer, pour que son inscription puisse être ordonnée.

Mais, comme il est facile de le remarquer sur notre tableau, la notion de l'habitude est entendue de manières bien diverses, selon les municipalités.

Remarquons, en passant, que la seule expression exacte pour la formalité dont nous parlons est l'« inscription ». Le terme « mise en carte », fréquemment employé, n'en constitue pas un synonyme; car on peut citer des villes où l'inscription subsiste, mais où l'on ne distribue plus de cartes aux filles. A Amiens, par exemple, « il n'est plus délivré de cartes, parce que nombre de filles, en présentant cette pièce, se disaient autorisées à exercer librement leur triste métier sur la voie publique ».

Notre correspondant de Lille fait observer que « bien souvent, la fille disparaît aussitôt cartée ». C'est là une remarque qui serait exacte aussi, croyons nous, dans beaucoup d'autres villes.

IV. *Qui ordonne l'inscription?* — Sur le choix de la ou des personnes qui ordonnent l'inscription, les systèmes varient considérablement. Les fonctions administratives sont fort mal déterminées en pareille matière et il semble que nos magistrats municipaux mettent généralement peu d'empressement à assumer les responsabilités de l'inscription.

Aussi réclame-t-on souvent des garanties plus grandes.

On nous exprime d'Orléans le désir que l'on a de voir une Commission de trois membres remplacer le commissaire central pour la décision à prendre. A Lyon, il a été organisé une voie de recours d'un nouveau genre : « Si la fille proteste contre l'inscription d'office, elle est entendue par le chef de la Sûreté, contradictoirement avec les agents qui ont fait l'enquête sur son cas. »

V. *Régime disciplinaire, en cas de contravention.* — Le pouvoir de punir, en cas de violation des règlements, appartient tantôt au tribunal de simple police, tantôt au commissaire central, c'est-à-dire que, dans certaines localités, le droit est observé et que dans d'autres, c'est l'arbitraire qui règne.

Notre tableau montre que, dans presque toutes les villes, la Police se réserve au moins une partie du pouvoir de punir, si bien que c'est elle, bien souvent, qui exerce les répressions les plus rigoureuses. A Limoges, par exemple, où les filles qui manquent une visite sont emprisonnées jusqu'à la visite suivante, la Police exerce ainsi un pouvoir de séquestration supérieur à celui du tribunal de simple police.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que les contraventions sont souvent infligées d'une manière abusive. On nous écrit de Reims : « Il me paraît excessif que, en dehors de tout fait de racolage, de prostitution ou de scandale, une fille si indigne d'intérêt fût-elle, puisse être l'objet d'un procès-verbal et condamnée à l'emprisonnement, par le fait seul qu'elle a été rencontrée, même en plein jour, sur les boulevards ou aux abords de la cathédrale. Et je dois dire que la plupart des procès-verbaux sont dressés par les agents, non pas pour défaut de visite, mais pour stationnement dans un lieu interdit, une buvette, un café, un endroit public quelconque. » Notre correspondant nous envoie, à l'appui de son observation, le relevé des punitions infligées au cours du mois de septembre à 31 des 45 filles soumises que l'on compte dans sa ville. Ce relevé, qui ne porte que les peines de prison (et non pas celles d'amende), signale 21 femmes auxquelles ont été infligés à chacune 3 jours de prison, 3 qui ont dû en faire 6 jours, 1 qui a été condamnée à 9 jours, 2 autres qui ont accompli 12 jours, 4 enfin qui doivent purger respectivement des peines de 17, 24, 39 et 57 jours de prison.

VI. *Conditions de la radiation.* — Notre tableau indique ces conditions avec une précision suffisante pour que nous n'ayons rien à ajouter. Nous nous bornons à rappeler combien il est difficile pour une fille soumise de se procurer du travail, tant qu'elle demeure soumise aux prescriptions du régime des mœurs et, notamment, à l'obligation des

visites. Dans la plupart des villes, on dispense la fille de cette obligation quand elle se marie, mais presque jamais lorsqu'elle abandonne son triste métier pour une autre raison. Ceux qui se préoccupent du relèvement des prostituées ont, nous semble-t-il, parfaitement raison de protester contre de pareilles dispositions, dont l'effet, sinon le but, est de maintenir rivées à leur triste condition les malheureuses qui voudraient s'en affranchir (1).

VII. *Visites obligatoires.* — Beaucoup de villes ont organisé des visites payantes, au moins pour les maisons de tolérance. Il y a là un abus manifeste, qui s'aggrave encore dans certaines localités, où les frais d'hospitalisation sont en partie couverts par une taxe imposée aux maisons de tolérance. A Grenoble, par exemple, « les 3 maisons versent à cet effet une redevance annuelle de 500 francs, pour la plus importante, et de 400 francs, pour chacune des deux autres ». A Orléans, les filles de maisons doivent payer « 2 francs par journée de traitement. Les sommes ainsi dues sont réclamées par l'Administration des Hospices à la Police, qui en opère le recouvrement chez les tenanciers des maisons de tolérance ».

VIII. *Observations diverses.* — Nous n'avons pas pu faire entrer dans notre tableau un certain nombre d'observations intéressantes, transmises par nos correspondants; nous allons rapidement les exposer.

1° Si nos chiffres sont exacts, les filles de maison gagnent leur vie largement. Les filles d'Orléans, par exemple, « sont logées, nourries et habillées, en ce qui concerne les costumes d'intérieur (peignoirs, etc.). Elles ont comme bénéfice personnel ce que les clients leur donnent à titre de gratification. Leur gain n'est donc ni régulier ni uniforme; mais on peut l'évaluer, en moyenne, à environ 150 francs par mois et par fille (de 60 francs à 300 francs). Les femmes en maison dépensent leur argent en achats d'objets de parfumerie ou de toilette, vêtements, bibelots, et aussi en boissons et cigarettes. »

Malgré la facilité de vie qui leur est ainsi procurée par la vie en maison, le recrutement devient de plus en plus difficile. De plusieurs côtés, on nous signale la « décadence des maisons ».

2° Sans nous attarder à rechercher les causes de cette décadence, nous ferons remarquer que la « traite des blanches » a précisément pour objet de remédier à cette décadence, en fournissant aux tenanciers de la marchandise humaine. C'est ainsi que les trois maisons de Caen sont contraintes de « s'approvisionner » chez un courtier pari-

sien, dont notre correspondant nous donne le nom et l'adresse. C'est ainsi encore que, d'Orléans, on nous communique d'édifiants détails. Les tenancières d'Orléans s'adressent, paraît-il, soit à Paris, soit dans les villes voisines. A Paris, elles se mettent en relation avec des courtiers, qui prélèvent « une commission de 50 à 250 francs, suivant la femme procurée ». Quant à la province, voici, paraît-il, comment certains tenanciers de maisons se livrent à la traite : « Ils font écrire par les femmes résidant chez eux à d'autres tenanciers; ces femmes demandent à entrer chez l'autre, mais ajoutent qu'elles doivent une somme de ... à leur patron. Cette somme sert de provision au tenancier, qui, en réalité, n'est qu'un placeur. » Il est clair qu'en pratiquant un pareil système, les tenanciers augmentent considérablement leurs revenus.

3° Causes ayant amené à la prostitution les malheureuses femmes que l'on y trouve tombées.

Un rapport de police que nous avons sous les yeux nous indique que, sur 36 filles de maison, 11 sont entrées dans la maison poussées par la misère, 5 abandonnées par leur amant, une à la suite de la mort de son amant, une autre à la fois par misère et par surprise; les 18 autres sont devenues filles de maison par amoralité (13), ou par sensualité (4), la dernière, à la fois par misère et par sensualité. Dans la même ville, sur les 25 filles inscrites, la cause de la prostitution a été, pour 3 d'entre elles, la simple misère; pour 2, la misère jointe à l'abandon par leur mère; pour 3, l'abandon par leur amant; pour 2, l'abandon par leur amant, à la fois, et la misère; pour une, l'abandon par son mari et la misère; pour une, l'abandon par son amant et la surprise; les 13 autres ont été conduites à l'inconduite par amoralité (11), par abandon d'amant et par vice (1), la dernière par l'amoralité combinée avec la misère.

Cette statistique tend bien à démontrer que les causes de la prostitution sont tout autant d'ordre social que d'ordre moral.

Nous sommes, d'ailleurs, bien en présence d'un fait général. Il nous est signalé de régions très différentes. On nous écrit, par exemple, que « le nombre de femmes qui cherchent et trouvent dans la prostitution à Cherbourg les ressources nécessaires pour équilibrer le budget familial est légion », tandis que, de Dijon, on nous fait savoir que les prostituées « sont surtout poussées au désordre par la misère et l'abandon d'un premier amant » (*supr.* p. 224).

4° Prostituées d'origine étrangère.

Le règlement sur le service des mœurs de la ville d'Orléans contient, à leur sujet, une disposition (art. 29, al. 3) ainsi conçue :

(1) *Sic, supra*, p. 217; *contra* pour Paris, p. 60.

« Pourront être admises dans les maisons de tolérance, sans justification d'acte de naissance, les filles d'origine non française, à la condition qu'elles seront munies d'un passeport et d'un certificat de police constatant qu'elles ont déjà été inscrites comme filles publiques, dans une autre ville de France. »

Une telle disposition nous semble bien peu protectrice pour les étrangères que la traite des blanches amène parfois dans notre pays et qui peuvent, en vertu de cet article, devenir filles de maison, même en temps de minorité.

A la vérité, nous ne trouvons pas, ailleurs, d'article correspondant à celui que nous venons de citer. Mais ne serait-ce pas parce que, dans les autres villes, on se contente de sous-entendre ce que le règlement d'Orléans exprime en propres termes?

Si nos Françaises expédiées à l'étranger par les trafiquants ne sont pas mieux protégées que les étrangères ne le sont à Orléans, il est aisé de comprendre dans quelle situation les jette la traite des blanches. Or nous savons qu'elles sont souvent moins bien protégées!

Henri HAYEM.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

Exposition de Saint-Louis.

Loi de 1898. — Intervention administrative dans les placements.

Le Bureau central s'est réuni le 19 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT, au nom du Bureau, souhaite la bienvenue à M. le marquis d'Harcourt, trésorier et délégué de l'OEuvre des Petites préservées.

L'Assemblée adresse l'expression de ses vives félicitations à M. le pasteur Robin, qui vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur.

Bureau pour 1904. — L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau pour 1904 :

Président d'honneur : M. le Président Ch. Petit;

Président : M. l'inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut;

Vice-présidents : M. le conseiller Félix Voisin et M. A. Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.

Assesseurs : M. le sénateur Bérenger et A. Rivière;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Secrétaires : MM. Albert Contant, Guillaumin, Charles Lambert, Henri Sauvard et Bruno Dubron, avocats à la Cour d'appel.

Circulaire à la magistrature sur les avantages de l'envoi en correction. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que la circulaire sur les avantages de l'envoi en correction a reçu partout le meilleur accueil. De nombreux magistrats, notamment MM. Eon, procureur général à Limoges, Plédy, avocat général près la Chambre correctionnelle de Bordeaux, Abord, procureur de la République à Toulon,